



SYNDICAT CANADIEN  
DES COMMUNICATIONS,  
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER



## CAHIER DES ENJEUX DE NÉGOCIATION

Personnel de bureau de Bell Canada

Présenté à Bell Canada

5 mai 2009

## 1. Sécurité d'emploi

- 1.1 Améliorer le mémoire d'entente sur l'impartition/sous-traitance afin d'éliminer toute sous-traitance et impartition des emplois.
- 1.2 Protéger les employées qui ont 25 ans ou plus de durée reconnue de service (DRS) afin qu'elles ne soient pas déclarées excédentaires.
- 1.3 Améliorer les dispositions du mémoire d'entente sur le rajustement de l'effectif et l'annexe A, comme suit mais sans s'y limiter :
  - 1.3.1 Améliorer le processus de déplacement afin de respecter l'ancienneté en éliminant la règle du huit (8) ans de DRS.
  - 1.3.2 Donner tout le temps de formation nécessaire afin d'éviter qu'une employée soit mise à pied.
  - 1.3.3 Revoir les modalités du Livre-rouge.
- 1.4 Établir un mécanisme de reclassement des employées :
  - temporaires à permanentes temps partiel et
  - permanentes temps partiel à permanentes plein temps.
- 1.5 Inclure les heures minimum garanties pour les employées à temps partiel dans la convention collective.

## 2. Rémunération

- 2.1 Obtenir une augmentation de salaire substantielle pour toutes les employées.
- 2.2 Atteindre et maintenir l'équité salariale.
- 2.3 Améliorer le traitement salarial en cas de promotion, *pendant une affectation temporaire à un poste d'un groupe salarial supérieur*, de sorte que l'employée promue ne subisse aucune diminution du taux de salaire de base qui lui était versé pendant son affectation temporaire. (*Articles 21.05 et 21.06*)
- 2.4 Augmenter la rémunération différentielle du travail en période irrégulière de 0,60 \$ à 0,75 \$. [*Articles 22.01 (a) et 22.01 (b)*]
- 2.5 Réactiver l'article 35 (*Indemnité de vie de chère*) pour les deux dernières années de la convention collective.
- 2.6 Permettre, à la demande de l'employée, de mettre le temps équivalent d'une prime en banque.
- 2.7 Modifier l'article 21.06 (*Affectations temporaires*) pour qu'il soit en vigueur dès la première journée de l'affectation temporaire.
- 2.8 Maintenir le programme de rémunération incitative (PRI).



2.9 Revoir le traitement (ou modalités) salarial en cas de promotions et d'affectations temporaires.

### **3. Jours de congé payés**

- 3.1 Augmenter le nombre de jours de congé personnels payés (PDP) à six (6) jours et permettre de les convertir en jours de congé payés pour des urgences personnelles (PEP).
- 3.2 Renforcer les règles d'attribution du nombre de semaines de vacances pour la période estivale, au choix de l'employée (*art 28.03*).
- 3.3 Écourter de deux (2) semaines la période d'été (*art. 28.03*).
- 3.4 Revoir et modifier l'article 30 (*Congé en cas de deuil*) pour que l'employée puisse reporter les jours de congé prévus aux articles 30.01 et 30.02 si les funérailles, l'incinération ou l'enterrement sont reportés.
- 3.5 Reconnaître les congés fériés, sous juridiction fédérale, nouvellement créés pendant la durée de la convention collective.
- 3.6 Ajouter le « Family Day » à l'article 27.02, section (b) (ii).

### **4. Évaluation des emplois**

- 4.1 Obtenir une meilleure protection salariale suite à une évaluation à la baisse.
- 4.2 Élimination du comité mixte Profil et le remplacer par un comité de validation d'évaluation des emplois.
- Que l'évaluation des emplois soit faite par un comité corporatif de l'entreprise.
  - Que les résultats soient présentés au comité de validation.
  - Qu'un processus d'appel accéléré soit mis sur pied.

### **5. Relations entre le Syndicat et la Compagnie**

- 5.1 Permettre de modifier le libellé d'un grief à l'étape 3 de la procédure de grief.
- 5.2 Inclure le processus d'arbitrage accéléré dans la convention collective pour tout grief.
- 5.3 Modifier l'article 11.01 (*Dépenses*) de sorte que Bell Canada assume la totalité des frais inhérents aux réunions ou travaux de délibération relatifs à la convention collective.
- 5.4 Intégrer la convention de Bell T.I.C. dans la convention de Bell Canada.



- 5.5 Réglementer les affectations temporaires à un poste de cadre (*art 4.03*).
- 5.6 Modifier l'article 8 (*Temps alloué pour affaires syndicales*) de la présente convention collective afin d'assurer une plus grande flexibilité aux représentants des comités exécutifs des sections locales.
- 5.7 Modifier le mémoire d'entente *Entrevues avec la Sûreté* pour assurer la présence d'un représentant du syndicat pour une période de 15 minutes précédant l'entrevue.
- 5.8 Que la compagnie ne fasse pas appel aux membres du SCEP pour toute affectations reliée à du coaching, de la formation ou de supervision du travail pour des postes exécutés par l'impartition ou la sous-traitance.

## **6. Santé et sécurité**

- 6.1 Modifier l'article 13.04 (a) (*Comité de santé et de sécurité*) pour y ajouter deux (2) représentants du syndicat (un pour le Québec et un pour l'Ontario) de sorte que le comité de l'entreprise chargé de la santé et de la sécurité soit composé de trois (3) représentants du syndicat.

## **7. Durée de la convention**

- 7.1 Établir la durée de la convention collective de façon à assurer la stabilité et la sécurité d'emploi aux membres.

## **8. Avantages sociaux**

- 8.1 Maintenir les avantages sociaux à la retraite.
- 8.2 Augmenter les dollars Flex à 1000\$.
- 8.3 Qu'une employée soit uniquement traitée en invalidité de réadaptation lorsqu'elle s'absente du travail en raison d'une rechute liée à la maladie initiale.
- 8.4 Améliorer les règles traitant des rechutes en période d'invalidité de réadaptation.

## **9. Autres**

- 9.1 Que la compagnie fournisse aux sections locales les informations détaillées sur les employés afin d'établir les listes de membres.
- 9.2 Introduction du fonds humanitaire du SCEP à travers le programme des dons des employés.



9.3 Améliorer la mobilité inter accréditation.

9.4 Suite à la fusion, arrimer les termes de représentation syndicale du SCEP.

9.5 Revoir l'application de toutes les lettres d'entente et de tous les mémoires d'entente.

**Note :** Le Syndicat se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes demandes ou de formuler de nouvelles demandes en cours de négociation.

OC/cv  
Section locale 343

